

JD/DV.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Direction
du Gaz et de l'Électricité

1er Bureau

DECISION ENN. 64-2.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 24 Février 1964.
24, rue de l'Université (7ème)

Le Ministre de l'Industrie

à MM. — les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés des Circonscriptions Électriques,
- les Chefs des Arrondissements Minéralogiques,
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés du Contrôle des D.É.E.

OBJET : Application des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les circulaires d'"Électricité de France" et de "Gaz de France" ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions habituelles :

- circulaire N. 64-3 du 6 Janvier 1964,
- circulaire N. 64-5 du 8 Janvier 1964,
- circulaire N. 64-7 du 7 Janvier 1964,
- circulaire N. 64-8 du 9 Janvier 1964,
- circulaire N. 64-10 du 15 Janvier 1964,
- circulaire N. 64-11 (Pers. 437) du 16 Janvier 1964,
- circulaire N. 64-13 du 30 Janvier 1964,
- circulaire N. 64-15 (Pers. 438) du 28 Janvier 1964,
- circulaire N. 64-18 du 6 Février 1964,
- circulaire N. 64-23 du 14 Février 1964.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions des circulaires susvisées sont applicables au personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières non nationalisées qui sont soumises à l'application du statut national.

o
o o

..../

La circulaire N. 63-63 du 19 Décembre 1963 concernant l'instruction des dossiers à soumettre à la Commission Nationale d'Invalidité a également été diffusée dans les conditions habituelles. Les dispositions de cette circulaire sont applicables au sein des entreprises et exploitations non nationalisées, étant précisé que, pour les agents de ces entreprises et exploitations :

1°) - la procédure antérieurement en vigueur est maintenue en ce qui concerne l'envoi des dossiers au Secrétariat des Commissions Nationales d'Invalidité et d'Accidents du Travail ainsi que la notification par les soins de ma Direction des décisions prises.

2°) - comme précédemment, les avances provisionnelles (40 % + 10 %) seront payées directement par le Département des Prestations Invalidité-Vieillesse-Décès, qu'il conviendra d'aviser de l'expiration des congés prévus à l'article 22 du statut national du personnel et de toute modification susceptible de survenir dans la situation des intéressés (reprise du travail, nouvelle interruption, mise en inactivité, décès).

o
o o

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises et exploitations intéressées.

Pour le Ministre de l'Industrie,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

L. SAULGECT.